

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ENTRE L'UNIVERSIDADE DE LISBOA ET L'UNIVERSITÉ MOHAMMED V DE RABAT

1-INTRODUCTION

L'Universidade de Lisboa sise à Alameda da Universidade, Cidade Universitária, 1646-004 Lisboa, Portugal, représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur António Cruz Serra et l'Université Mohammed V de Rabat, représentée par son Président par intérim, Monsieur le Professeur Abdelhanine Belhaj, désignées ci-après «les Parties», considérant que, en vue de la réalisation des objectifs des respectives institutions, il est de leur meilleur intérêt de développer des relations de coopération dans le cadre de leurs domaines d'action propres, en conformité avec les lois régissant la matière, établissent le présent Accord.

2- OBJET

Cet Accord vise à promouvoir la coopération entre les deux institutions dans le but de mener des activités, de nature conjointe, universitaires, scientifiques et culturelles.

3- ACTIONS DE COOPÉRATION

Les actions de coopération à entreprendre, dans le respect de l'autonomie et des finalités propres des deux parties, **recouvrent les domaines suivants** :

- 3.1) Recherche et enseignement ;
- 3.2) Coopération technique ;
- 3.3) Projets communs ;
- 3.4) Échange de personnel universitaire ;
- 3.5) Échange d'étudiants ;
- 3.6) Documentation et information.

Chaque action de coopération établie sera programmée et formalisée par la signature d'un Accord spécifique.

3.1- Recherche et enseignement- les deux parties s'engagent à coopérer dans la recherche et dans l'enseignement au niveau de la Graduation et la Post-Graduation.

3.2- Coopération technique- Les deux parties s'engagent à établir entre elles des formes de coopération visant la planification et l'exécution d'études et de projets dans les domaines de leur spécialité.

3.3- Les projets communs- Les deux parties s'engagent à établir des programmes d'études et des projets d'intérêt commun, encourageant la création d'équipes de travail destinées à organiser des candidatures à des programmes de financement internationaux par le biais d'Accords Spécifiques ou de Termes Supplémentaires.

- 3.4- Échange de personnel académique-** Les parties s'engagent à promouvoir l'échange de personnel universitaire en vue de l'enseignement, de la recherche, des services de consultation ou du partage d'expériences à travers des Accords Spécifiques ou des Termes Supplémentaires.
- 3.5- Échange d'étudiants-** Les deux parties s'engagent à promouvoir l'échange d'étudiants désirant poursuivre des études supérieures, la recherche de troisième cycle ou des travaux de recherche en leur accordant des bourses, dans la mesure des moyens dont elles disposeront et sur la base du principe de la réciprocité.
- 3.6- Documentation et information-** Les deux parties se tiennent mutuellement informées au sujet du développement des actions de coopération, s'engagent à partager la documentation pertinente et à transmettre les résultats des études antérieures considérés non confidentiels. La production conjointe de documents (y compris des articles scientifiques et techniques destinés à publication et/ou à être produits dans des réunions scientifiques), découlant des activités du présent Accord, sera encouragée.

4- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les activités conjointes de recherche avec des résultats soumis au copyright et autres droits de propriété intellectuelle au titre des conventions de lois locales et internationales devront faire l'objet d'Accords spécifiques ou de Termes Supplémentaires du présent Accord. Les deux Universités devront se structurer de manière à répondre aux règlements respectifs.

5- FINANCEMENT

- 5.1-** Il revient à chaque institution la responsabilité de chercher des soutiens financiers nécessaires aux activités prévues dans le présent Accord et dans les Accords spécifiques ou dans les Termes Supplémentaires qui seront signés ultérieurement.
- 5.2-** Des subventions peuvent être accordées à des étudiants acceptés dans le schéma de mobilité en vertu du présent Accord, avec le respect du principe de la réciprocité. Le nombre, les exigences et les conditions de ces bourses seront fixés chaque année, en tenant compte des possibilités financières définies par chaque institution.

6- GESTION DE L'ACCORD

La gestion de l'Accord sera faite par un comité de coordination, composé d'un représentant de chacune des institutions concernées et les responsables de chaque domaine d'action.

Le comité de coordination établira annuellement et jusqu'à la fin de cet Accord un rapport dans lequel seront évoquées les actions réalisées et les propositions futures ainsi que l'évaluation des résultats des activités entreprises.

7- ASSURANCE MALADIE

Tous les participants à des programmes d'échange doivent prouver qu'ils ont souscrit une assurance maladie adéquate et valable pour la durée de la période de mobilité, selon les modalités qui seront précisées par l'établissement d'accueil, avant l'arrivée.

8- DURÉE ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD

- 8.1- Le présent Accord aura une durée de cinq ans, prend effet à la date de la dernière signature et pourra être renouvelé d'un commun accord entre les Parties pour une période supplémentaire de cinq ans, moyennant la proposition de reconduction faite par l'une des Parties, 90 jours au moins avant l'expiration du présent Accord.
- 8.2- Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les deux parties et subira la même procédure utilisée dans son élaboration initiale.
- 8.3- En cas de dénonciation du présent Accord par une des Parties, les deux institutions prendront les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice mutuel ou venant d'un tiers et garantiront que les actions engagées continueront jusqu'à leur terme.

Cet Accord a été lu par les deux Parties qui, informées de son contenu, le signent en double exemplaire.

Lisbonne, le 23/04/2018

Rabat, le _____

